

ARRETE

OBJET : installation classée pour la protection de l'environnement
Site d'enfouissement de déchets ménagers et assimilés situé à ORCHAISE
Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1998.

Le préfet de Loir-et-Cher

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 1995 approuvant le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 février 1988 autorisant la société Genet à créer une décharge d'ordures ménagères sur le territoire de la commune d'Orchaise ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1998 autorisant la société Genet à étendre son centre de stockage de déchets ménagers et assimilés situé sur le territoire de la commune d'Orchaise ;

VU la demande de la société Genet en date du 9 novembre 1999 visant à modifier les prescriptions de l'article 40.3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 14 mars 2000 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène réuni le 23 mars 2000 ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter quelques modifications mineures à certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1998 susvisé ;

CONSIDERANT la très faible productivité en eau des piézomètres de contrôle n° 3 et n° 4 ne permettant plus d'exercer un suivi suffisant de la qualité des eaux souterraines ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à la société Genet le 30 mars 2000 ;

CONSIDERANT les observations émises par la dite société dans sa lettre du 4 avril 2000 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 16 janvier 1998 autorisant la société Genet à étendre son centre de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune d'Orchaise, est modifié comme suit :

Article 18 bis – réserve incendie :

1^{er} alinéa : « Une ou plusieurs réserves incendie sont créées afin de fournir, en toute saison, 240 m³ d'eau en deux heures ».

dernier alinéa : « Une aire d'aspiration stabilisée de 32 m² est créée pour chaque bassin ; celle-ci doit, à tout moment, ... »

Article 19 – stockage des lixiviats :

2^{ème} alinéa : « Toutes dispositions sont prises pour éviter l'introduction d'eaux de ruissellement dans les trois bassins susvisés ».

Article 22 – principe de constitution des casiers :

Les 1^{er} et 2^{ème} paragraphes sont remplacés par les suivants : « Le site est découpé en 4 unités d'exploitation ou « casiers », regroupant au total 14 alvéoles.

Il est exploité par tranches successives regroupant 3 à 5 alvéoles selon les dispositions de l'article 28.

Ces casiers ont une superficie moyenne de 4000 m² avec un maximum de 4500 m².

On distingue trois types de digues :

- les digues périphériques, délimitant la zone d'exploitation ;
- les digues intermédiaires, délimitant les casiers ;
- les digues alvéolaires, délimitant les alvéoles ».

Avant-dernier paragraphe : « *Le fond de forme des casiers est terrassé et profilé avec une pente de 1 %, facilitant l'écoulement des lixiviats vers le réseau de drainage* ».

Article 27 – fermeture des casiers :

Suppression du 3^{ème} alinéa du 2^{ème} paragraphe, concernant la couche drainante d'une épaisseur d'environ 0,20 m.

Article 28 – modalités d'exploitation des casiers :

Remplacer le terme « casier » par le terme « alvéole », sauf au dernier paragraphe.

Article 34 – prévention des risques d'incendie :

Le 2^{ème} paragraphe est remplacé par le suivant :

« *Une distance de 10 m doit être respectée entre le pied des digues périphériques et la clôture du site. Cette bande de terrain, entretenue et débroussaillée, doit permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie* ».

Article 40.3 – contrôle d'admission :

Le 4^{ème} paragraphe est remplacé par les deux suivants :

« *Tout déchet faisant l'objet d'un certificat d'admission préalable en cours de validité, fait l'objet, avant déchargement sur la zone d'exploitation :*

- *d'un examen visuel et olfactif ;*
- *d'une vérification de l'aspect pelleteable des déchets qui doivent l'être.*

Article 40.4 – registres d'admission et de refus d'admission :

Le 5^{ème} alinéa du 1^{er} paragraphe est ainsi libellé :

« - le n° d'immatriculation du camion tractant ».

Article 41 – mode de remplissage des casiers :

Le terme « casier » est remplacé par le terme « alvéole ».

Article 43 – contrôle des eaux de ruissellement :

Le 1^{er} paragraphe est remplacé par le suivant :

« *Des analyses des eaux de ruissellement citées à l'article 18 sont effectuées chaque trimestre, aux frais de l'exploitant, en trois points du réseau hydrographique du site :*

- *l'un à l'amont, en bordure de la route départementale,*
- *deux à l'aval.*

Article 44 – contrôle des eaux souterraines :

Cet article est complété de la façon suivante :

« *Compte tenu de la trop faible productivité des piézomètres n° 3 et n° 4, une expertise hydrogéologique devra être réalisée par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et remise à l'inspecteur des installations classées avant le 30 septembre 2000.*

Cette expertise définira les opérations à réaliser afin de compléter et d'améliorer le suivi de la qualité des eaux souterraines (développement complémentaire des piézomètres, approfondissement, conservation en l'état, création d'un ou plusieurs nouveaux piézomètres,...) ».

Article 52 – plan du site après couverture :

La 1^{ère} phrase est remplacée par la suivante :

« Toute zone couverte fait l'objet d'un plan de couverture à l'échelle de 1/2500^{ème} accompagné de plans de détail au 1/1000^{ème}, qui présentent :... ».

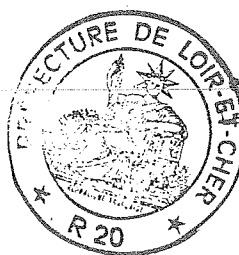
Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, l'inspecteur des installations classées, le maire d'Orchaise, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié selon les formes en vigueur.

Blois, 9 MAI 2000

POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU

Annie CRASTES

Le préfet



p. le Préfet,
et par délégation,
Secrétaire Général,

Yvon ALAIN